

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026/964

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE
VENTE A EMPORTER DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS
ALCOOLIQUES ET ALCOOLISEES DE 22H00 A 06H00
A COMPTEUR DU 1ER JUILLET JUSQU'AU 31 DECEMBRE
DE L'ANNEE 2026
SUR L'AVENUE DE LA MER, LA RUE DE LA REPUBLIQUE ET L'AVENUE
DU MARECHAL JUIN
COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de Six Fours Les Plages,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 Mai 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter,
VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO,
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 22 Mars 2022 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements titulaires des licences de débits de boissons à consommer sur place, des petites licences restaurant et des licences restaurant,
VU l'arrêté Municipal N° 2023/1114 en date du sept juin deux mille vingt trois, relatif à l'interdiction de vente de boissons alcooliques et alcoolisées à emporter entre 20h30 et 08h00 sur la commune de Six Fours Les Plages,
VU que l'ouverture nocturne de établissements de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons alcooliques et alcoolisées entretient et favorise la présence permanente de personnes, de rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, des rixes et que l'augmentation des températures, à l'approche de l'été, favorise ces rassemblements particulièrement sur la rue de la République, l'avenue de la Mer et l'avenue Maréchal Juin ; que l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures, par les clients de cette catégorie d'établissements situés rue de la République, avenue Maréchal Juin, et avenue de la Mer,
VU que les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien direct avec la fermeture tardive de ces établissements, que les interventions régulières desdits services de police, les avertissements et fermetures administratives temporaires, ne suffisent pas à mettre fin à ces troubles,

Accusé de réception en préfecture 083-218301299-20260603-964-AI Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026
--

VU que l'activité commerciale licite de ces établissements est faible à partir de 22 heures, dans la mesure ou le simple commerce légal de biens de consommation courante ne saurait en tout état de cause permettre à ces activités de prospérer ; qu'il est établi que certains d'entre eux s'adonnent à la vente d'alcool à emporter de nuit, interdite à partir de 20heures30, de tabac en méconnaissance des dispositions réglementaires et législatives relatives à leur vente; que les dispositions relatives à l'emploi et la protection des salariés exerçant de nuit, telles que prévues par le droit du travail, sont fréquemment contournées ou enfreintes,

CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune ne doit pas porter atteinte à la tranquillité publique en terme de nuisances sonores en période nocturne,

CONSIDERANT que les établissements concernés sont à proximité immédiate d'habitations, gênées par une population festive s'attroupant à leurs abords,

CONSIDERANT les risques encourus par les automobilistes ayant consommés de façon excessive des boissons alcooliques durant la nuit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique de restreindre l'approvisionnement des boissons alcooliques et alcoolisées sur la Commune de Six Fours Les Plages,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans des lieux où ces mesures s'imposent.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, les établissements de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons alcooliques et alcoolisées situés avenue de la Mer, rue de la République et avenue Maréchal Juin, doivent fermer de 22h00 jusqu'à 06h00 sur une période s'étendant du 1er juillet jusqu'au 31 décembre de l'année 2026.

ARTICLE 2° - A partir de 20h30 et ce jusqu'à 22h00, le rayon des boissons alcooliques et alcoolisées devra être dissimulé (par une bâche ou tout autre matériel) à la vue de la clientèle, conformément à l'arrêté municipal numéro 2023/1114 en date du sept juin deux mille vingt trois.

L'intégralité des boissons alcooliques et alcoolisées devra être inaccessible et hors de portée de la clientèle pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3° - Tout manquement au présent arrêté, en matière du non-respect des horaires présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros conformément à l'article L.2212-2-1 du C.G.C.T. Paragraphe 4° modifié par la loi N°2020-105 article 93.

ARTICLE 4° - Le non-respect des termes du présent arrêté municipal expose les contrevenants à des sanctions et procédures pénales administratives, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- La Directrice Générale des Services de la Mairie et tous Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon.
- Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Var.

Fait à Six Fours Les Plages, le trois juin deux mille vingt six.

Gilles BALDACCHINO

Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité





Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20260603-964-AI
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026